



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-troisième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2023

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Liechtenstein\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit cinq communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents<sup>2</sup>.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Broken Chalk a félicité le Liechtenstein pour avoir signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 8 septembre 2020, comme cela avait été recommandé par 40 États membres lors du troisième cycle de l'Examen, mais l'a incité à ratifier cette dernière dès que possible<sup>4</sup>.

3. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé au Liechtenstein de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>5</sup>.

4. L'ECRI a recommandé au Liechtenstein de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques<sup>6</sup>.

5. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a invité le Liechtenstein à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>7</sup>.

6. Le Comité européen des droits sociaux a indiqué que le Liechtenstein n'avait pas encore signé ni ratifié la version révisée de la Charte sociale européenne<sup>8</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



7. Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires a fait observer que le Liechtenstein avait signé, mais pas encore ratifié, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. L'organisation a exhorté le Liechtenstein à entreprendre toutes les mesures nécessaires à sa ratification au regard de l'urgence planétaire<sup>9</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

8. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH) avait envoyé une mission d'évaluation des besoins au Liechtenstein en 2021 avant les élections législatives. Les interlocuteurs de la mission avaient déclaré que le cadre juridique régissant les élections fournissait des orientations claires et suffisantes et en couvrait tous les aspects. Toutefois, certaines parties prenantes de la mission avaient fait observer que pour refléter plus fidèlement l'évolution des réalités politiques et technologiques, la réglementation des médias devrait être revue<sup>10</sup>.

9. La mission a déclaré que les règles de financement de la vie politique et des campagnes électorales avaient été profondément modifiées depuis les précédentes élections législatives. Cependant, elle a indiqué que, si le financement des partis faisait l'objet d'un encadrement plus strict, le financement des campagnes restait quant à lui largement non réglementé<sup>11</sup>.

10. Concernant les cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC), le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ou Convention de Lanzarote (Comité de Lanzarote) a recommandé au Liechtenstein de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des cas transnationaux d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants facilités par les TIC lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction avait lieu sur son territoire<sup>12</sup>. Il a également recommandé au Liechtenstein de supprimer l'exigence selon laquelle les poursuites dans les cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants facilités par les TIC ne pouvaient être engagées qu'à la suite d'un signalement de la victime ou d'une dénonciation de l'État sur le territoire duquel l'infraction avait été commise pour les infractions d'abus sexuels (art. 18 de la Convention de Lanzarote), les infractions se rapportant à la prostitution enfantine (art. 19), les infractions se rapportant à la production de « pornographie enfantine » (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 20) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (art. 21), lorsque ces dernières étaient commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire<sup>13</sup>.

### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

11. L'ECRI a vivement recommandé aux autorités du Liechtenstein d'habiliter l'Association pour les droits de l'homme à porter, en son nom propre, des dossiers de discrimination ou d'intolérance individuelle et structurelle devant les institutions, les organes juridictionnels et les tribunaux<sup>14</sup>. Abordant la question du financement des institutions nationales des droits de l'homme, elle leur a en outre recommandé d'évaluer, sur la base de critères objectifs, les besoins de ladite association en matière de ressources humaines et financières pour lui permettre d'exercer toutes ses fonctions et compétences de manière efficace, et d'adapter le financement en conséquence, en l'y associant à cette fin<sup>15</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

12. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a recommandé au Liechtenstein de continuer à promouvoir l'égalité effective, la sensibilisation interculturelle et le respect de la diversité dans la société<sup>16</sup>.

13. Concernant le cadre de la lutte contre la discrimination, l'ECRI a recommandé aux autorités du Liechtenstein d'adopter une législation complète contre toutes les formes de discrimination, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7<sup>17</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a également recommandé au Liechtenstein de modifier son cadre législatif actuel sur la discrimination afin de garantir une protection complète contre toutes les formes de discrimination et d'améliorer le recueil de données ventilées<sup>18</sup>.

14. En s'appuyant sur une analyse générale de la composition de sa population, Broken Chalk a recommandé au Liechtenstein de mettre davantage l'accent sur les personnes en marge de la société, notamment en créant un espace pour la représentation de ceux qui ne bénéficiaient pas de privilèges, soit les migrants, les femmes et les personnes handicapées<sup>19</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

15. Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) a signalé que certaines menaces et d'importants risques inhérents n'avaient pas été entièrement examinés, ce qui avait une incidence sur l'appréciation du risque de blanchiment d'argent. Il s'agissait notamment de l'estimation de l'ampleur de l'utilisation du secteur financier liechtensteinois pour blanchir le produit des infractions fiscales commises à l'étranger ainsi que des renseignements sur les types et la localisation des actifs non bancables qui étaient gérés par des prestataires de services aux sociétés et fiducies. Les données recueillies par l'Autorité des marchés financiers étaient largement exploitées par les autorités pour comprendre le risque de financement du terrorisme. Les politiques et les activités nationales en la matière contribuaient à l'application de mesures de vigilance renforcées et simplifiées relatives à la clientèle. MONEYVAL a fait observer que la menace d'utilisation de fonds à des fins terroristes au Liechtenstein était faible. Néanmoins, le risque que le pays soit utilisé à des fins de financement du terrorisme était considéré comme moyen, étant donné que des fonds pouvaient transiter à travers son système financier. Le Liechtenstein étant un centre financier international, les services et produits qui y étaient proposés pouvaient potentiellement être utilisés pour financer le terrorisme à l'étranger. MONEYVAL a recommandé au Liechtenstein de réaliser de nouvelles études afin d'analyser et d'estimer l'ampleur des menaces de blanchiment d'argent liées aux infractions fiscales commises à l'étranger, et de continuer, conformément au plan d'action du pays, à mener des actions pour mieux comprendre les menaces de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que posaient les relations transactionnelles avec les pays présentant un risque plus élevé de blanchiment d'argent<sup>20</sup>.

16. MONEYVAL a fait observer que la cellule de renseignement financier du Liechtenstein constituait une source importante de renseignements financiers. Si la majorité des enquêtes sur le blanchiment d'argent étaient déclenchées par des demandes d'entraide judiciaire et des informations reçues par des homologues étrangers, les analyses de la cellule de renseignement financier étaient une partie inévitable de toute enquête ou opération menée par les forces de l'ordre. Les déclarations d'opérations suspectes déposées par les personnes soumises à la loi sur la diligence raisonnable étaient globalement proportionnelles au nombre et à la nature des infractions génératrices de produits prévalant dans le pays. Toutefois, elles avaient rarement concerné des infractions principales à haut risque. Par ailleurs, la soumission de seulement sept déclarations d'opérations suspectes liées au financement du terrorisme pouvait sembler faible<sup>21</sup>.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

17. Concernant les questions relatives aux crimes haineux, le BIDDH a reconnu les mesures prises par le Liechtenstein pour lui signaler les infractions motivées par la haine. Toutefois, il a relevé que les services de police et de justice n'avaient enregistré aucun cas au motif d'infraction motivée par la haine. Il a donc fait observer que le Liechtenstein gagnerait à sensibiliser les fonctionnaires de la justice pénale aux infractions motivées par la haine et à renforcer leurs capacités dans ce domaine<sup>22</sup>.

18. Concernant les discours haineux, l'ECRI a recommandé aux autorités du Liechtenstein de renforcer leurs actions contre les discours haineux, en organisant, en collaboration avec l'Association pour les droits de l'homme et la société civile, une campagne de sensibilisation sur l'interdiction des discours haineux et de la discrimination à l'égard des personnes de couleur, des personnes homosexuelles et des personnes transgenres et le cadre juridique en la matière, en invitant les personnalités publiques à condamner les discours haineux et en favorisant des initiatives d'autorégulation des médias concernant les discours haineux<sup>23</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

19. Concernant le droit pénal, l'ECRI a recommandé aux autorités du Liechtenstein de mettre leur droit pénal globalement en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, notamment en sanctionnant la négation, la banalisation, la justification ou l'apologie publiques de crimes de guerre dans un but raciste et en interdisant la création et l'encadrement de tout groupe raciste incitant au racisme dans l'intention de contribuer à des infractions à caractère raciste<sup>24</sup>.

20. Concernant le troisième cycle d'évaluation du Liechtenstein, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) a rédigé un rapport de conformité intitulé « Incriminations et transparence du financement des partis ». Le rapport a évalué les mesures prises par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre les 20 recommandations qui avaient été formulées dans le rapport d'évaluation du troisième cycle sur deux thèmes distincts : les incriminations et la transparence du financement des partis. S'agissant de la transparence du financement des partis, le GRECO a indiqué que le Liechtenstein avait mis en œuvre de manière satisfaisante cinq des huit recommandations formulées à cet égard. Partant, il a indiqué que trois recommandations n'avaient été que partiellement mises en œuvre. La première recommandation portait sur le financement des partis politiques et la comptabilité correspondante, l'imposition d'une interdiction générale des dons provenant de personnes physiques ou morales qui ne révéleraient pas leur identité au parti ou au candidat concerné, et la transparence sur le financement des groupes parlementaires et le soutien privé à ces groupes et sur les flux financiers s'y rapportant. La deuxième recommandation portait sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales disposant de pouvoirs et de ressources lui permettant d'assurer un contrôle en bonne et due forme, et l'exigence faite aux partis politiques et, le cas échéant, aux autres participants aux campagnes électorales, de soumettre régulièrement des états financiers contenant toutes les informations requises aux fins d'un contrôle efficace<sup>25</sup>. La troisième recommandation adressée au Liechtenstein par le GRECO n'a pas été entièrement mise en œuvre ; elle portait sur la nécessité d'inclure, parmi les nouvelles mesures de contrôle, la publication régulière des conclusions et des résultats concernant la conformité de chaque parti<sup>26</sup>.

21. Concernant le quatrième cycle d'évaluation du Liechtenstein, le GRECO a rédigé un rapport d'évaluation en 2020, suivi d'un rapport de conformité en 2022 sur l'application des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation. Le quatrième cycle d'évaluation portait sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs ». À cet égard, le GRECO a conclu que le Liechtenstein avait donné suite de façon satisfaisante à une des 16 recommandations reçues, qui portait sur le code de conduite judiciaire. Parmi les autres recommandations, 6 ont été partiellement mises en œuvre et 9 sont restées sans suite<sup>27</sup>.

22. Concernant la prévention de la corruption des juges, le GRECO a indiqué que le Liechtenstein n'avait que partiellement mis en œuvre la recommandation portant sur la

nécessité d'accroître le rôle du système judiciaire dans le processus de sélection des juges, la nécessité de prévoir en droit l'annonce publique de toutes les vacances de poste de juge et de renforcer la transparence de la procédure y relative, et la nécessité de soumettre la sélection des juges à une exigence d'intégrité, fixant et rendant publics à cette fin des critères précis et objectifs dont le respect serait vérifié avant la nomination. En outre, le GRECO a estimé que la recommandation portant sur la question de la professionnalisation intégrale du métier de juge et la limitation du nombre de juges à temps partiel, ainsi que sur l'établissement de règles sur les conflits d'intérêts n'avait pas été complètement mise en œuvre. Le GRECO a indiqué que le Liechtenstein n'avait pas pleinement mis en œuvre la recommandation portant sur la formation consacrée aux questions d'intégrité et basée sur le code de conduite judiciaire, et sur la mise en place, pour tous les juges, de la possibilité de demander des conseils à titre confidentiel<sup>28</sup>.

23. Concernant la prévention de la corruption des procureurs, le GRECO a indiqué que le Liechtenstein n'avait que partiellement mis en œuvre les recommandations portant sur l'amélioration de la notion d'« aptitudes personnelles et professionnelles » au moyen de critères d'évaluation de l'intégrité des procureurs, l'élaboration et la publication d'un code de conduite à l'intention des procureurs, et la formation des procureurs à intervalles réguliers sur divers sujets relatifs à l'éthique et à l'intégrité. En outre, le GRECO a signalé que le Liechtenstein n'avait pas appliqué la recommandation portant sur l'ajout de garanties appropriées contre les représailles à l'article 50 de la loi sur le ministère public<sup>29</sup>.

24. Concernant la prévention de la corruption des parlementaires, le GRECO a indiqué que le Liechtenstein n'avait mis en œuvre aucune des recommandations sur cette question. Ces dernières portaient sur une meilleure transparence de l'examen des projets et propositions de loi par les commissions parlementaires ; la mise en place d'un code de conduite ainsi que d'un programme de formation et de sensibilisation des parlementaires sur les questions d'intégrité, assortis de mesures d'incitation et de contrôle et mis à la disposition du public ; l'introduction d'une obligation de signalement spécifique de tout conflit entre des intérêts privés d'un député et le sujet examiné dans le cadre des procédures parlementaires ; l'établissement de règles sur les avantages octroyés aux députés et leur divulgation et de règles relatives aux contacts entre les députés et des tiers cherchant à influencer une procédure parlementaire<sup>30</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

25. Concernant la participation politique, l'ECRI a recommandé aux autorités du Liechtenstein de créer, à l'intention des résidents étrangers, de nouvelles modalités de participation à la vie politique, de concrétiser leurs projets visant à d'introduire la double citoyenneté et d'assouplir progressivement les conditions d'accès à la citoyenneté<sup>31</sup>.

26. Concernant les élections législatives de 2021, la mission d'évaluation des besoins du BIDDH avait décidé de ne pas procéder à l'observation des élections. Les interlocuteurs de la mission n'ont fait part d'aucune inquiétude concernant le vote par correspondance, notamment à l'endroit du secret du vote, et ont estimé que ce type de vote contribuerait à surmonter les défis posés par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Certains interlocuteurs ont fait observer que le seuil élevé de 8 % pour entrer au parlement pouvait conduire à ce que certains citoyens soient sans représentation parlementaire, ce qui était contraire aux bonnes pratiques internationales<sup>32</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

27. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué que le Liechtenstein avait obtenu des avancées dans la lutte contre la traite des personnes grâce au lancement de son Initiative en faveur de la création d'une commission du secteur financier sur l'esclavage moderne et la traite des êtres humains en septembre 2018<sup>33</sup>.

28. Le GRETA a exhorté les autorités du Liechtenstein à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation qui prendrait en compte tous les aspects de cette question, y compris la prévention et la formation des professionnels concernés (dont les responsables de l'application des lois, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les agents des services d'asile, les travailleurs sociaux, les professionnels de l'enfance,

le personnel médical et éducatif), impliquerait plus d'acteurs, notamment les membres des autorités judiciaires, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres membres de la société civile œuvrant contre la traite des personnes, et accorderait une plus grande attention aux mesures de prévention et de protection des groupes à risque de traite des personnes, tels que les danseuses de discothèque, les travailleurs agricoles sous contrat d'apprentissage, les aidants professionnels travaillant auprès des personnes âgées et les demandeurs d'asile<sup>34</sup>.

29. Concernant l'interdiction de toutes les formes d'esclavage, le GRETA a exhorté les autorités du Liechtenstein à inclure l'esclavage, les pratiques similaires à l'esclavage et la servitude comme des formes d'exploitation dans la définition juridique de la traite des personnes à l'article 104a du Code pénal<sup>35</sup>.

30. Le GRETA a estimé que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures complémentaires pour assurer que les infractions liées à la traite des personnes à toutes fins d'exploitation fassent l'objet d'une enquête proactive et soient poursuivies sans délai<sup>36</sup>.

31. Concernant la lutte contre la traite des personnes, le GRETA a indiqué que le fait d'utiliser sciemment les services d'une victime de la traite n'était pas passible de sanctions dans le droit liechtensteinois. Faisant observer la pertinence de cette disposition dans les pays de destination, le GRETA a invité les autorités du Liechtenstein à adopter des mesures législatives pour sanctionner le fait d'utiliser des services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite, quel que soit le type d'exploitation, conformément à l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>37</sup>.

32. Tout en saluant l'adoption des lignes directrices contre la traite des personnes, le GRETA a exhorté les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite étaient identifiées comme telles et pouvaient bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, le GRETA a invité les autorités à garantir que toutes les mesures pour protéger les victimes d'infractions criminelles étaient disponibles en pratique pour les victimes de la traite des personnes, les témoins et leurs représentants légaux, pour prévenir les représailles et les actes d'intimidation durant les enquêtes, ainsi que pendant et après les procédures judiciaires. En outre, le GRETA a exhorté les autorités à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite<sup>38</sup>.

33. Le GRETA a exhorté les autorités du Liechtenstein à mettre en place et maintenir, aux fins de créer une base de données factuelles pour les futures mesures de politique publique, un système statistique global et cohérent sur la traite des personnes en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs, dont les ONG spécialisées, sur les mesures existantes pour protéger et promouvoir les droits de victimes ainsi que sur les investigations, poursuites, condamnation et indemnisation des cas de traite des personnes, en veillant au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel en toutes circonstances. En outre, le GRETA a estimé qu'il était nécessaire de mener des recherches concernant le phénomène de la traite des personnes afin de disposer d'une base de données factuelles pour l'élaboration des futures mesures politiques<sup>39</sup>.

34. Faisant observer que la sensibilisation était essentielle pour prévenir la traite des personnes, le GRETA a estimé que les autorités du Liechtenstein devraient lancer des initiatives pour sensibiliser le public, les groupes considérés comme étant à risque et les prestataires de services, y compris le secteur financier, à la traite et aux différentes formes d'exploitation, dont la traite des enfants. Ces initiatives devraient être intégrées à des projets de recherche et leurs effets devraient être évalués<sup>40</sup>.

35. Le GRETA a exhorté les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures complémentaires pour prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment en ayant recours à des interprètes lors d'inspections sur les lieux où travaillaient des personnes étrangères maîtrisant imparfaitement l'allemand ou les autres langues parlées par les inspecteurs du travail et en accordant une attention particulière aux groupes à risque, tels que les aidants professionnels travaillant auprès des personnes âgées et les travailleurs agricoles étrangers employés en vertu d'un contrat de stage au nom duquel l'employeur, plutôt que le travailleur, faisait la demande de permis de séjour, ouvrant ainsi la porte à d'éventuels abus.

Le Groupe d'experts a également invité les autorités à revoir le cadre réglementaire relatif aux travailleurs domestiques et aux aidants professionnels, à garantir la possibilité de réaliser des inspections dans les foyers dans le but de prévenir les abus et de détecter les cas de traite des êtres humains, et à travailler étroitement avec le secteur privé conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En outre, il a recommandé de prendre des mesures pour décourager la demande de services des personnes victimes de traite, en partenariat avec le secteur privé et la société civile<sup>41</sup>.

36. Le GRETA a estimé que déclarer explicitement dans la loi l'absence de consentement d'une victime à l'exploitation envisagée pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions contre la traite et contribuer à donner aux victimes une plus grande assurance pour se déclarer elles-mêmes aux ONG et aux autorités publiques. Il a par conséquent recommandé au Liechtenstein de s'y atteler<sup>42</sup>.

37. Le GRETA a exhorté les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures pour améliorer la détection des enfants victimes de la traite et leur prise en charge par des services d'aide dédiés en élaborant une procédure pour détecter les enfants victimes qui s'appuierait sur la coopération entre les institutions concernées, prendrait en compte la situation et les besoins spécifiques des enfants victimes, ferait appel aux spécialistes de la protection de l'enfance et aurait pour priorité l'intérêt supérieur de l'enfant, et en renforçant les capacités des acteurs (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, Office de la migration et du passeport, travailleurs sociaux) ainsi qu'en leur fournissant des orientations sur la détection des enfants victimes de la traite des personnes à des fins diverses, dont l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles<sup>43</sup>.

38. Le GRETA a estimé que les autorités du Liechtenstein devraient faire pleinement usage des moyens juridiques à leur disposition pour accorder des permis de séjour aux victimes de la traite des personnes et assurer qu'elles étaient systématiquement informées de ces possibilités. Il a en outre estimé que les agents de l'Office de la migration et du passeport devraient recevoir des instructions claires à cet égard<sup>44</sup>.

39. Le GRETA a estimé que les autorités du Liechtenstein devraient assurer que le retour des victimes de la traite se déroulait dans le respect de leurs droits, sécurité et dignité, conformément à l'obligation de non-refoulement énoncée au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Dans le cas d'enfants, aucun retour ne devait être effectué avant qu'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'ait été réalisée et que les dispositions aient été prises pour assurer les mesures de soutien nécessaires à l'arrivée dans le pays d'accueil. En outre, le GRETA a déclaré que les autorités du Liechtenstein devraient renforcer leur coopération internationale dans le but de garantir une évaluation complète des risques, y compris au regard de la revictimisation par la traite répétée, un retour en toute sécurité et la réinsertion effective et sûre des victimes de la traite. Concernant les demandes d'asile des victimes de la traite, le Groupe d'experts a demandé aux autorités de prendre pleinement en compte les principes directeurs de 2006 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et la possibilité que ces dernières aient droit à l'asile dans le cas où elles risquaient d'être à nouveau soumises à la traite, ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence<sup>45</sup>.

40. Le GRETA a exhorté les autorités du Liechtenstein à garantir le respect de l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites alors qu'elles y étaient contraintes, et en élaborant des consignes en ce sens. Il a souligné que les ministères publics devraient être encouragés à être proactifs pour établir si, oui ou non, une personne mise en accusation était une victime potentielle de la traite. À cet égard, il a souligné que tant que le processus d'identification était en cours, une victime potentielle de la traite ne devrait pas être sanctionnée pour des infractions liées à l'immigration<sup>46</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

41. Concernant les questions relatives à la protection sociale, l'ECRI a recommandé de mener à bien la modification de la loi sur les étrangers et d'abroger les articles 49, 69.2.e

et 27.3, éliminant ainsi les obstacles à l'accompagnement d'un travailleur social pour obtenir un permis de séjour permanent<sup>47</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

42. Broken Chalk a exhorté le Liechtenstein à inscrire officiellement le droit à l'éducation dans un cadre juridique afin que les citoyens en prennent davantage conscience et ne le considèrent pas comme un acquis. L'organisation a également exhorté le pays à participer aux études portant sur l'appréciation de ses performances et à fournir les données requises à l'Initiative pour la mesure des droits de l'homme. Sans sa participation, il était impossible d'évaluer la mesure dans laquelle le Liechtenstein garantissait effectivement l'accès à l'éducation à sa population. En outre, Broken Chalk a ajouté que, sans la participation du Liechtenstein à ces études, il était impossible d'évaluer avec précision si le niveau d'éducation du pays était aussi élevé qu'il le prétendait, étant donné que ce dernier n'apparaissait pas dans plusieurs rapports sur l'évaluation des performances éducatives et de la qualité de l'enseignement<sup>48</sup>.

43. Broken Chalk a recommandé au Liechtenstein de rendre l'éducation culturellement, économiquement et physiquement accessible à tous et pas seulement à la population blanche de classe moyenne ou supérieure, en augmentant la représentation des groupes marginalisés dans les universités et les lycées et en accordant l'attention nécessaire aux besoins des élèves issus de l'immigration<sup>49</sup>.

44. L'ECRI a recommandé au Liechtenstein de faire en sorte que tous les enfants dont la langue maternelle n'était pas l'allemand acquièrent, au cours de leur éducation préscolaire et primaire, des compétences et des connaissances suffisantes en allemand pour obtenir des résultats scolaires comparables à ceux des autres enfants, et d'augmenter considérablement le taux de scolarisation des enfants ayant une autre langue maternelle que l'allemand dans les collèges et lycées. Ces mesures devraient faire partie d'un plan d'action sur l'intégration assorti d'objectifs de mise en œuvre<sup>50</sup>.

## **2. Droits de certains groupes ou personnes**

### *Enfants*

45. Le Comité de Lanzarote a évalué les mesures prises par le Liechtenstein dans le cadre de la Convention de Lanzarote selon la problématique de la « Protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » d'une part, et celle de la « Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels : Répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants » d'autre part. Il a recommandé au Liechtenstein de mettre en place des mécanismes efficaces de recueil de données, en accordant une attention particulière aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui étaient victimes ou présumées victimes d'exploitation et d'abus sexuels, et d'examiner la possibilité de lever les obstacles au recueil de ces données, en particulier les obstacles juridiques, dans le respect des exigences de protection des données à caractère personnel. En outre, il a recommandé au Liechtenstein d'adopter une approche coordonnée entre les différents acteurs et agences compétents afin de faciliter la prévention et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels. Le Comité a également recommandé que des informations et des conseils concernant la prévention et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels soient fournis aux enfants touchés par la crise des réfugiés d'une manière adaptée à leur âge et à leur niveau de maturité, dans un langage qu'ils comprenaient, et qui tienne compte des questions de genre et de culture. Par ailleurs, il a estimé que le Liechtenstein et les autres Parties à la Convention devraient partager leur expérience en matière d'activités de sensibilisation portant spécifiquement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels auxquels étaient exposés les enfants touchés par la crise des réfugiés. Le Comité a exhorté le Liechtenstein, conformément à l'article 5 de la Convention, à procéder à une vérification efficace de toutes les personnes qui, par leur profession, étaient en contact régulier avec des enfants touchés par la crise des réfugiés, afin de vérifier les éventuelles condamnations pour actes d'exploitation ou d'abus sexuels sur des enfants, conformément à son droit interne<sup>51</sup>.



46. Le Comité de Lanzarote a estimé que, si le Liechtenstein garantissait une protection adéquate aux enfants victimes, quel que soit le lieu où l'exploitation ou l'abus s'était produit, le pays devrait faire tout son possible pour distinguer l'exploitation et l'abus sexuels survenus avant l'entrée de l'enfant victime sur son territoire de ceux survenus après cette entrée. En outre, il a estimé que le Liechtenstein devrait encourager et soutenir la mise en place de services de communication spécifiques, tels que des lignes téléphoniques ou Internet, à l'intention des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels touchés par la crise des réfugiés ainsi que des personnes souhaitant les aider, afin de leur fournir des conseils dans une langue qui leur soit compréhensible<sup>52</sup>.

47. Le Comité de Lanzarote a estimé que le Liechtenstein et les autres Parties à la Convention devraient convenir de stratégies et de procédures communes pour lutter efficacement contre les disparitions transfrontalières d'enfants<sup>53</sup>.

48. Concernant le deuxième cycle de suivi portant sur la problématique de la « Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels : Répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants », le Comité de Lanzarote a recommandé au Liechtenstein de s'assurer, dans son cadre juridique, qu'un enfant ne pouvait être poursuivi s'il possédait ses propres images et vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées, ou des images et vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant avec le consentement éclairé de l'enfant qui y était présenté ou reçues de manière passive. En outre, il n'y avait pas lieu de poursuivre un enfant en cas de partage d'un tel matériel avec le consentement de celui-ci et avec l'intention qu'il ne soit destiné qu'à un usage privé. Le Comité a ajouté que des poursuites à l'égard d'un enfant possédant du matériel autogénéré considéré comme de la pornographie infantile, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Lanzarote, ne devraient être envisagées qu'en dernier recours<sup>54</sup>.

49. Le Comité de Lanzarote a recommandé au Liechtenstein de mettre en place des unités, services ou personnes spécialisés au sein de forces de l'ordre pour traiter les infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants et facilitées par les TIC, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent une formation sur le sujet ainsi que le budget nécessaire et de garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions sexuelles à l'égard des enfants facilitées par les TIC, permettant, s'il y avait lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes<sup>55</sup>.

50. Concernant les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, le Comité de Lanzarote a recommandé au Liechtenstein de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou Internet, afin de fournir des conseils aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC ainsi qu'aux personnes souhaitant les aider, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat. Ces services d'information devraient être mis à la disposition du plus grand nombre, par exemple en prolongeant les heures d'ouverture, en utilisant une langue compréhensible pour les enfants et en étant gratuits<sup>56</sup>.

51. Le Comité de Lanzarote a recommandé au Liechtenstein de renforcer sa coopération internationale en matière de droits de l'enfant concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC et de s'assurer que les victimes, dans les affaires liées à des images et vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résidaient, pouvaient porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence<sup>57</sup>.

52. Le Comité de Lanzarote a demandé au Liechtenstein de s'assurer que tous les enfants du primaire et du secondaire recevaient des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et à ce que l'organisation de conférences ou d'activités sur ce thème n'était pas laissée à la seule appréciation des établissements scolaires ou des enseignants. Par ailleurs, le Comité de Lanzarote a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que les personnes qui avaient des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, pendant leur formation initiale ou continue ou autre, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes étaient facilités par les TIC<sup>58</sup>.

*Personnes handicapées*

53. Broken Chalk a recommandé au Liechtenstein de se concentrer sur les moyens pratiques d'aider les personnes handicapées, tant sur le plan psychologique que sur le plan physique, à pouvoir fréquenter l'école et l'université, et, partant, de ne laisser personne de côté s'agissant du droit à l'éducation qui était un droit dont l'ensemble de la population devait jouir<sup>59</sup>.

*Minorités*

54. Concernant la liberté de religion des groupes minoritaires, l'ECRI a recommandé aux autorités du Liechtenstein de respecter scrupuleusement leur devoir de neutralité et d'impartialité en matière de religion et d'abolir les règlements et pratiques discriminatoires à cet égard, en veillant à ce que les communautés musulmanes aient accès à des salles de prière adéquates et en faisant aboutir le projet de site funéraire musulman<sup>60</sup>.

55. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a félicité le Liechtenstein pour son action en faveur des minorités nationales à travers l'aide qu'il accordait, dans le cadre de l'Espace économique européen, à d'autres États en ce qu'il s'agissait de l'inclusion des Roms et de leurs stratégies nationales d'intégration. Il a recommandé au Liechtenstein de continuer à promouvoir les objectifs de la Convention-cadre, notamment en poursuivant son soutien aux minorités nationales en Europe, en coopération avec le Conseil de l'Europe, et de continuer à diffuser des informations sur la Convention-cadre et la protection que cette dernière offrait<sup>61</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

56. Reconnaissant l'analyse situationnelle réalisée par l'Association pour les droits de l'homme sur les personnes LGBTQI+ vivant au Liechtenstein, l'ECRI a fait observer que celle-ci n'était toutefois pas suffisante pour représenter toute l'étendue de la situation des personnes LGBTQI+ dans le pays et a donc réitéré sa recommandation aux autorités du Liechtenstein de commander une étude sur les problèmes auxquels les personnes LGBTQI+ étaient confrontées et les mesures à prendre pour y remédier<sup>62</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

57. Broken Chalk a recommandé au Liechtenstein de mieux appréhender les besoins des étudiants issus de l'immigration. Il était vital pour le pays de n'exclure personne en matière de droit à l'éducation qui était un droit dont l'ensemble de la population devait jouir<sup>63</sup>.

58. L'ECRI a salué les efforts déployés par le Gouvernement en 2018 pour commander une étude sur l'intégration des migrants au Liechtenstein afin de donner suite aux recommandations qu'elle avait adressées au Liechtenstein en 2018 sur les questions des migrants et des personnes issues de l'immigration. Réalisée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains, l'étude avait notamment recommandé de faire progresser les activités dans le domaine de l'intégration en exploitant le potentiel socioéconomique des migrants et de mettre en place une unité de coordination spécialisée pour l'intégration dans le but d'en suivre l'évolution. Toutefois, l'ECRI a mentionné qu'un nouveau plan d'action national sur l'intégration devait encore être élaboré et mis en œuvre, et a donc recommandé de poursuivre pleinement dans cette voie<sup>64</sup>.

59. Concernant l'évaluation de l'âge des jeunes demandeurs d'asile par l'Office de la migration et du passeport du Liechtenstein, le GRETA a fait observer que la méthode utilisée ne tenait pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux des personnes. Il a par conséquent invité les autorités du Liechtenstein à revoir les procédures d'évaluation de l'âge, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé dans les faits, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>65</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> See A/HRC/38/16 and the addendum A/HRC/38/16/Add.1, and A/HRC/38/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

BCN	Broken Chalk, Amsterdam (The Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland).

*Regional intergovernmental organization(s):*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance, (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection Of National Minorities, (CoE-GRETA) Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, (CoE-GREVIO) Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, (CoE-Lanzarote Committee) Committee of the Parties to the Lanzarote Convention on Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse, (CoE-GRECO) Group of States Against Corruption, (CoE-Moneyval) (2022) 6, Committee of Experts on the Evaluation of Anti-Money Laundering Measures and the Financing of Terrorism, (CoE-ECHR) European Court of Human Rights, (CoE-ECSR) European Committee of Social Rights, The Netherlands and the European Social Charter.
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

<sup>3</sup> *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities

<sup>4</sup> BCN, para. 11.

<sup>5</sup> CoE-ECRI, para. 3.

<sup>6</sup> CoE-ECRI, para. 33.

<sup>7</sup> CoE-GRETA, para. 89.

<sup>8</sup> CoE-ECSR, para. 1.

<sup>9</sup> ICAN, paras. 4–6.

<sup>10</sup> OSCE/ODIHR, para. 10.

<sup>11</sup> OSCE/ODIHR, para. 12.

<sup>12</sup> CoE-Lanzarote Committee, para. 4, RIV-1.

<sup>13</sup> CoE-Lanzarote Committee, para. 4, RIV-5.

<sup>14</sup> CoE-ECRI, CRI(2018)18, para. 19.

<sup>15</sup> CoE-ECRI, CRI(2018)18, para. 67.

<sup>16</sup> CoE-ACFC, para. 6.

<sup>17</sup> CoE-ECRI, para. 14.

<sup>18</sup> CoE-ACFC, para. 6.

<sup>19</sup> BCN, para. 32.

<sup>20</sup> MONEYVAL (2022) 6, p.5, para. 1(a).

<sup>21</sup> MONEYVAL (2022) 6, p.5, para. 1(b) and p. 17.

<sup>22</sup> OSCE/ODIHR, para. 15.

<sup>23</sup> CoE-ECRI, para. 33.

<sup>24</sup> CoE-ECRI, para. 7.

<sup>25</sup> CoE-GRECO, TER, paras. 1,5, 22–26 and 32–36.

<sup>26</sup> CoE-GRECO, TER, paras. 37–41.

<sup>27</sup> CoE-GRECO, FER, comp, paras. 1–23–56.

<sup>28</sup> CoE-GRECO, FER, comp, paras. 15–27–34.

<sup>29</sup> CoE-GRECO, FER, comp, paras. 40–44–48–52.

- <sup>30</sup> CoE-GRECO, FER, comp, paras. 6–11.
- <sup>31</sup> CoE-ECRI, para 51.
- <sup>32</sup> OSCE/ODIHR, paras. 5–9.
- <sup>33</sup> ECLJ, para. 15.
- <sup>34</sup> CoE-GRETA, paras. 20–52–59–76.
- <sup>35</sup> CoE-GRETA, para. 43.
- <sup>36</sup> CoE-GRETA, para. 165.
- <sup>37</sup> CoE-GRETA, para. 149.
- <sup>38</sup> CoE-GRETA, paras. 101–110–135–171.
- <sup>39</sup> CoE-GRETA, paras. 62–64.
- <sup>40</sup> CoE-GRETA, paras. 68–80.
- <sup>41</sup> CoE-GRETA, para. 76–85.
- <sup>42</sup> CoE-GRETA, para. 44.
- <sup>43</sup> CoE-GRETA, para. 116.
- <sup>44</sup> CoE-GRETA, para. 129.
- <sup>45</sup> CoE-GRETA, para. 140.
- <sup>46</sup> CoE-GRETA, para. 156.
- <sup>47</sup> CoE-ECRI, para. 63.
- <sup>48</sup> BCN, para. 28–29 and 31.
- <sup>49</sup> BCN, paras. 26–34.
- <sup>50</sup> CoE-ECRI, para. 46.
- <sup>51</sup> CoE-Lanzarote Committee, CoE doc, para. 5. CoE-Lanzarote Committee, poc, para. 5, R15–17–18 and paras. 2–4–8, R7–13–37.
- <sup>52</sup> CoE-Lanzarote Committee, poc, paras. 3–6, R11–32.
- <sup>53</sup> CoE-Lanzarote Committee, poc, para. 7, R35.
- <sup>54</sup> CoE-Lanzarote Committee, imp, para. 2, RII-6–8–9.
- <sup>55</sup> CoE-Lanzarote Committee, imp, para. 3, RIII-1–3–7–13 and 28.
- <sup>56</sup> CoE-Lanzarote Committee, imp, para. 6, RVI-1.
- <sup>57</sup> CoE-Lanzarote Committee, imp, para. 5, RV-3–17.
- <sup>58</sup> CoE-Lanzarote Committee, imp, paras. 7–8, RIX-3, RX-1.
- <sup>59</sup> BCN, para. 25.
- <sup>60</sup> CoE-ECRI, para. 59.
- <sup>61</sup> CoE-ACFC, paras. 4–5 and 10.
- <sup>62</sup> CoE-ECRI, para. 77 doc1, paras 2.2–2.3–2.4 doc2.
- <sup>63</sup> BCN, para. 34.
- <sup>64</sup> CoE-ECRI, para. 40 doc1, paras. 1.2–1.3–1.4 doc2.
- <sup>65</sup> CoE-GRETA, para. 115.
-